

09 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C. C. A. P.

SALLE DE DOJO
MISE AUX NORMES DE L'ENSEMBLE HALLE DE SPORTS
VESTIAIRES DOUCHE HALLE DE SPORTS
A PERET
LOTS EN TRANCHE FERME ET TRANCHE CONDITIONNELLE

Lot n° 01 - maçonnerie générale

Lot n° 02 - plomberie - sanitaire

Lot n° 03 - électricité - éclairage - éclairage de sécurité

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE PERET, représentée par sa Maire
Madame Isabelle SILHOL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. – Objet du marché - Emplacement des travaux - Election de domicile	4
1.2. – Décomposition en tranches et lots	4
1.3. – Maîtrise d’oeuvre	4
1.6. – Redressement ou liquidation judiciaire	5
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENTS DES COMPTES	7
3.1. – Répartition des paiements	7
3.2. – Tranches conditionnelles	7
3.3. – Répartition des dépenses communes.....	7
3.4. – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	7
3.5. – Variation dans les prix.....	9
3.6. – Paiements des co-traitants et des sous-traitants	10
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	11
4.1. – Délai d'exécution des travaux	11
4.2. – Prolongation du délai d'exécution	11
4.3. – Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	12
4.4. – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	12
4.5. – Délais et retenues pour remise des documents avant et après exécution	12
4.6. – Pénalités pour absence au rendez vous de chantier.....	12
4.7. – Sécurité et protection de la santé.....	13
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
5.1. – Retenue de garantie.....	13
5.2. – Avance forfaitaire	13
5.3. – Avance facultative.....	14
ARTICLE 6 – PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
6.1. – Provenance des matériaux et produits	14
6.2. – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	14
6.3. – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	14
6.4. – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis....	15
par le maître de l’ouvrage	15

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1. – Piquetage	15
7.2. – Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés	15
ARTICLE 8 – PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.1. – Période de préparation – programme d’exécution des travaux	15
8.2. – Plan d'exécution, notes de calcul, études de détails	16
8.3. – Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail.....	17
8.4. – organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8.5. – Travaux non prévus	19
ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
9.1. – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	19
9.2. – Réception	20
9.3. – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d’ouvrages.....	20
9.4. – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages	20
9.5. – Documents fournis après exécution	20
9.6. – Délais de garantie	20
9.7. – Garanties particulières.....	20
9.8. – Assurances	21
ARTICLE 9 bis – CLAUSES COMPLEMENTAIRES	22
ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C. C. A. P.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - Objet du marché - Emplacement des travaux - Election de domicile

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**SALLE DE DOJO
MISE AUX NORMES DE L'ENSEMBLE HALLE DE SPORTS
VESTIAIRES DOUCHE HALLE DE SPORTS
Avenue Marcellin Albert PERET**

La description des ouvrages et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à **la Mairie de PERET**, jusqu'à celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. - Décomposition en tranches et lots

Les travaux comportent une tranche ferme et une tranche conditionnelle ainsi que trois lots désignés ci-dessous :

Lot n° 01 – maçonnerie générale
Lot n° 02 – plomberie – sanitaires
Lot n° 03 –électricité – éclairage – éclairage de sécurité

1.3. - Maîtrise d'œuvre

**SAS D'ARCHITECTURE CARTIER' & CO
1140 avenue des Moulins - 34080 MONTPELLIER**

Architecte
Madame CARTIER Agnès
Architecte DPLG
Tél 06.88.55.30.07.
cartieragnes@orange.fr

Ingénieur

CARTIER Jacques

Ingénieur-Conseil DETP

Tél 04.67.63.17.46. – 06.09.93.88.26.

ajcartier@wanadoo.fr

I.4. - Contrôle technique

SOCOTEC

AGENCE CONSTRUCTION BEZIERS

154 Allée John Boland Résidence Colibri

34500 BEZIERS

M. Julien Mouchel

Tél : 06.03.91.33.61

Julien.MOUCHEL@socotec.com

1.5. - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

SOCOTEC

AGENCE CONSTRUCTION BEZIERS

154 Allée John Boland Résidence Colibri

34500 BEZIERS

M. Gérard OLLIER

Tél 06 11 73 89 15

gerard.oilier@socotec.com

1.6. - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

“Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l’administration une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la réalisation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La réalisation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire”.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti de ses annexes ;
- La décomposition du prix global forfaitaire qui sert de base au paiement des situations
- Les plans d'exécution joints au projet
- Les documents de l'article 3.1. du Règlement de la Consultation, concernant les pièces à fournir avec l'offre ; en particulier le mémoire technique.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- Fascicule du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère de l'Équipement
- Fascicule du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'agriculture

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENTS DES COMPTES

3.1. – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. – Tranches conditionnelles

Tranche conditionnelle

3.3. – Répartition des dépenses communes

Les différents entrepreneurs sont invités à se référer à la nouvelle directive de l'O.G.B.T.P.

La convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata de l'O.G.B.T.P. se substitue à l'article 11 et aux annexes A et B du C.C.A.G.

Sont comprises :

- les dépenses d'investissement (branchement de chantier, eau, bureau de chantier, panneau ...)
- les dépenses de fonctionnement (eau, électricité, gardiennage, remplacement d'ouvrages dégradés, ...)
- les prestations diverses (clôtures et entretien des clôtures, nettoyage de chantier...)

A prévoir 1,5 % du marché : Etablir budget prévisionnel et préparer ce budget dans le mois N + 1. Toutes les entreprises doivent signer "Bon pour accord" le budget prévisionnel.

La rémunération de la personne chargée de la tenue du compte prorata est fixée à 8 % du montant des dépenses imputées à ce compte.

La tenue du compte prorata sera assurée par le titulaire du lot n° 4a. Le paiement du solde aux entreprises ne sera effectué qu'après quitus par le lot N° 4a adressé au Maître de l'ouvrage.

3.4. – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.4.1. – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Température	= ou < 0° C. à 9 heures
Vent	= ou > 70 Km/h entre 6 et 18 heures
Pluie	= ou > 4 heures entre 6 heures et 18 heures

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de MONTPELLIER FREJORGUES.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

3.4.2. – Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet

3.4.3. – Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est un marché à prix global et forfaitaire. Pour le règlement des situations, les ouvrages ou prestations seront réglés par application des prix unitaires et /ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le DPGF.

Toute prestation supplémentaire devra faire l'objet d'un devis accepté et d'un avenant établi en temps et en heure.

3.4.4. – Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

A la demande des Maîtres d'œuvre, si nécessaire, avant le début des travaux pour les articles payés forfaitairement, mais pouvant être décomposés, il appartiendra à l'entreprise de remettre un sous détail de prix.

3.4.5. – Travaux en régie

Sans objet

3.4.6. – Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1. du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement par calcul à l'avancement des travaux des quantités exécutées sur la base du D.P.G.F.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Article 164 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

3.4.7. – Délais de paiement - intérêts moratoires

Article 164 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

3.4.7.1. – Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

3.4.7.2. – Intérêts moratoires

A l'exception des cas dans lesquels le dépassement des délais n'est pas imputable à la personne publique contractante, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir,

de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant à partir du jour qui suit l'expiration du délai et jusqu'à la date de paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur + 2 % (deux pour cent). Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

3.5. – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1. – Type de variation des prix

Les prix sont actualisables ou révisibles, suivant les modalités fixées au 3.5.3. et au 3.5.4. au présent document et selon les prescriptions des textes en vigueur visés à l'article 2 du présent CCAP.

3.5.2. – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3. – Choix des index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché avec les index **BT 01 publié au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

- publiés au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;
- publiés au bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l'index B.T.
Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

3.5.4. – Modalités de révision des prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisés à l'article 10-4 du C.C.A.G.

Le coefficient de révision **C_n** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n : 0,15 + 0,85 \frac{BT01}{(BT01)_0}$$

avec :

- BT01= Valeur de l'index du mois de réalisation des prestations ;
- (BT01)₀ = Valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

3.5.5. – Modalité d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation donné ci-après :

BT01 (m-3)
(BT01)_o

« m » correspondant à la date d'établissement de l'ordre de service.

3.5.6. – Variation des frais de coordination

Sans objet.

3.5.7. – Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.8. – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6. – Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3.6.1. – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41. du C.C.A.G. Travaux

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 129 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016
- Le comptable assignataire des paiements
- Le compte à créditer

3.6.2. – Modalité du paiement direct

La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque co-traitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. – Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution y compris période de préparation à compter de l'ordre de service de commencer les travaux est fixé à

- Tranche ferme : 4 mois (QUATRE MOIS)
- Tranche conditionnelle : 3 mois (TROIS MOIS)

4.1.1. – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution des travaux s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier.

4.1.2. – Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Il met en évidence :

- Les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches ;
- Pour chacune des tâches, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution ;
- Les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution.

Après acceptation par le ou les titulaires, dix jours au moins avant l'expiration de la période préparatoire visée au 8.1. ci-après, le calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au A, est notifié par ordre de service à ou aux titulaires.

4.2. – Prolongation du délai d'exécution

Il est ici rappelé que l'essentiel des travaux sont à réaliser à l'intérieur d'un bâtiment existant à l'exception de la reprise de la toiture, des menuiseries extérieures et de l'enduit.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Le délai d'exécution des travaux sera reporté d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Température	= ou < 0° C. à 9 heures
Vent	= ou > 70 Km/h entre 6 et 18 heures
Pluie	= ou > 4 heures entre 6 heures et 18 heures

Ces indications sont celles données par la station de MONTPELLIER - FREJORGUES.

4.3. - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les pénalités de retard sont fixées à 150 € (CENTCINQUANTE EUROS) par jour de retard pour chaque lot

Il n'est pas prévu de primes pour avance dans la livraison des travaux.

4.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 6 jours (SIX) à compter de la date de la notification de la décision de réception, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sous préjudice d'une pénalité de 150 € (CENTCINQUANTE EUROS) par jour de retard.

4.5. - Délais et retenues pour remise des documents avant et après exécution

Il appartient à l'entreprise titulaire du marché de fournir pendant la période de préparation, tous les documents techniques demandés au CCTP et dans le rapport du bureau de contrôle. Ils sont à faire viser par l'architecte et le bureau de contrôle. En cas de retard, une retenue égale à 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) par jour de retard, sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Les plans et autres documents à fournir après l'exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G. devront être remis au Maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) sera opérée par jour de retard passé le 1^{er} mois, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Pour le lot 9 : électricité, la non remise du dossier conforme au CCAP et en particulier des plans de récolements trois jeux de plans et 1 informatique, étant frappé d'une retenue au décompte de 800 € (HUIT CENTS EUROS)

4.6. - Pénalités pour absence au rendez vous de chantier

En cas de retard de demi-heure ou d'absence au rendez vous de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS). Il en sera de même pour les absences aux visites de pré-réception et réception des travaux.

4.7. - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1. et 8.4.5. ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €(CENT CINQUANTE EUROS), sans mise en demeure préalable par dérogation de l'article 49.1. du C.C.A.G.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % (cinq pour cent) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements ;

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2. - Avance forfaitaire

5.2.1. - Généralités

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article et de celles de l'article 110 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

Une avance forfaitaire de 5 % sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Selon le dernier alinéa de l'article 135 du Code des marchés publics et par dérogation à l'article Il.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.21 du C.C.A.G.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 pour le versement de l'avance forfaitaire.

5.2.2. - Modalités de Paiement

Le versement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

5.3. - Avance facultative

Sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DESMATERIAUX ET PRODUITS

6.1. - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Carrières agréées de la région ou zone d'emprunt dûment acceptées par le Maître d'ouvrage et les Maîtres d'oeuvre

6.3. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. - Vérification, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'organisme agréé par le Maître d'ouvrage aux frais du Maître d'ouvrage.

6.3.2. - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Sans objet

6.3.3. – Autres essais et vérification des matériaux et produits

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'ouvrage.

6.4. – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de traçage et de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire

7.1. – Piquetage

Le piquetage initial sera effectué aux frais de l'entrepreneur. Il sera effectué contradictoirement avec le Maître d'œuvre et les entreprises avant le commencement des travaux.

Il est précisé que :

- a) la recherche et l'obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public par des ouvrages seront assurés par le Maître d'ouvrage pour les voiries nationales et départementales et par l'entrepreneur dans les autres cas
- b) la recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par le Maître d'ouvrage avant le début des travaux ;

7.2. – Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations de câbles situées au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est fait à la demande et aux frais de l'entrepreneur par les administrations ou services concernés.

ARTICLE 8 – PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. – Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots. Sa durée est de 15 jours à compter de la délivrance de l'ordre de service.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28.2. et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

- **par les soins du maître de l'ouvrage :**
 - ◆ Enlèvement du matériel et matériaux pouvant appartenir à la collectivité.
- **par les soins du maître d'œuvre :**
 - ◆ élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.
- **par les soins du titulaire :**
 - ◆ Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
 - ◆ Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d 'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.
 - ◆ Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants),

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- **par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**
 - ◆ Etablissement du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94.

8.2. - Plan d'exécution, notes de calcul, études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du bureau de contrôle puis de la maîtrise d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

8.3. – Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.4. – organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1. – Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier

- Les emplacements ci-après sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :
Sur le terrain suivant avis du Coordonnateur de Sécurité

Le Maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

8.4.2. – Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

Pour le lot n° 1 :

- Un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée, chauffée ou climatisée.
WC et point d'eau.
Ledit local est muni d'une table et douze chaises. Nettoyage du bureau.
Ce local ne devant pas servir de cantine du personnel.
En accord avec le Maître d'ouvrage, les locaux de la Halle des sports pourront servir de bureau de chantier. Restera à la charge du maçon les sanitaires

8.4.3. – Transport par voie d'eau

Sans objet

8.4.4. – Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet

8.4.5. – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit

prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1 - Libre accès du coordonnateur S.P.S.

2 - Obligation du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - ◆ le P.P.S.P.S. ;
 - ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - ◆ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - ◆ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - ◆ les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
 - ◆ la copie des déclarations d'accident du travail ;

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - ◆ de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - ◆ de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et l'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4.6. – Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du coordonnateur SPS

8.4.7. – Application de réglementations spécifiques

Sans objet

8.4.8. – Restrictions particulières

A la demande du titulaire, les communications et l'écoulement des eaux à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions suivantes : le Maître d'œuvre et le Coordonnateur de Sécurité doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place des restrictions demandées.

8.4.9. – Explosifs et produits dangereux

Sans objet

8.4.10. – Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Les dispositions à suivre sont établies conformément au C.C.T.P.

8.5. – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par la personne responsable du marché.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. – Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Les essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par un laboratoire agréé type CEBTP aux frais de l'entreprise.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits en œuvre sont applicables à ces essais.

9.12. – Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'ouvrage

9.2. – Réception

Par dérogation à l'article 41.1. à 41.3. du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu après essais à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- la personne responsable du marché et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : les maîtres d'œuvre auront alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel les maîtres d'œuvre procéderont aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 21 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3. – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera possible pour le Syndicat d'avoir une prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. En particulier sur les canalisations. Accord préalable des parties avant mise en service.

9.4. – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Des parties d'ouvrages pouvant être mises en service à l'avancement des travaux.

9.5. – Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au Maître d'œuvre comme indiqué à l'article 4.5. ci-dessus seront présentés comme suit :

- 1 CD Room informatique AUTOCAD, DWG ou DXF
- 3 exemplaires des plans de récolement et des détails d'exécution

Tous les PV de réception des ouvrages et essais mentionnés au C.C.T.P.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à ce même article 4.5. à savoir 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) par jour de retard

9.6. – Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an (UN AN) à compter de la date d'effet de la réception.

9.7. – Garanties particulières

9.7.1. – Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet

9.7.2. – Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet

9.7.2 bis – Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet

9.7.2 ter - Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet

Garantie pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

9.7.3. – Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet

9.7.4. – Autres garanties particulières

Sans objet

9.8. – Assurances

Le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier lors de l'établissement de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3. du C.C.A.G. - Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

ARTICLE 9 bis – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

• RESILIATION

1) Groupement d'entreprises

Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupement d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- la résiliation, en application de l'article 47 du C.C.A.G., d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7.
- la résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49-2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 49-7.
- dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, entraîne un arrêt de chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel sera accordé un délai qui ne pourra excéder HUIT (8) jours.
- dans le cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, le marché passé avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux, pourra, à l'initiative du Maître de l'Ouvrage, être conclu sous la forme de marché négocié en application des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

2) Toutes les formes d'entreprises

Les éventuelles indemnités d'éviction ne sauraient être supérieures à 3 % du solde du marché restant à exécuter :

• AGREMENT

Pour recevoir l'agrément, les sous-traitants doivent être assurés.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

• Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

L'article 4.6. déroge à l'article 49.1. du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.1. déroge aux articles 4.1. et 4.2. du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.1. déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.2. déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.2. déroge à l'article 41.1. à 41.3. du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.8. déroge à l'article 4.3. du C.C.A.G. Travaux

AVRIL 2021
Mairie de PERET
Le Maire

- 01– Mémoire explicatif
 - 02 – Plan de situation
 - 03 – Plan de masse
 - 04 – Plan de la salle de DOJO + Vestiaires
Salle à vocation ludique
 - 05 – Plan des vestiaires - douches de la Halle de sports
 - 06A – Escaliers extérieur
 - 06B – Escalier intérieur
 - 07 – Décomposition du prix global et forfaitaire. DPGF
 - 08 – Cahier des clauses techniques particulières. CCTP
 - 09 – Cahier des Clauses Administratives Particulières. CCAP
 - 10 – Calendrier prévisionnel des travaux
-
- Acte d’engagement
 - Règlement de la consultation